Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 octobre 2019

Présents:

Guy GILLOTEAUX: Bourgmestre-Président,

Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN: Echevins,

Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul

DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS,

Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS: Conseillers(ères),

Laurence BASTIN: Présidente du Conseil de l'Action Sociale,

Carine DEVUYST: Directeur général.

<u>Objet</u>: Règlement-taxe communal sur le placement de tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation et abris similaires installés en dehors des terrains de camping.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier portant le n° 41/2019 en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Salta.

Après en avoir délibéré par ;

9 voix pour et 6 voix contre (Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Céline FRIPPIAT);

ARRETE:

Article 1.: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le placement de tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation et abris similaires installés en dehors de terrains de camping.

Article 2.:

- Sont considérées comme caravanes mobiles ou remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article 84, § 1^{er}, 13° du code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme, les caravanes autres que les caravanes résidentielles, ces dernières étant les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.
- Sont considérés comme terrains de camping, les terrains auxquels s'applique la définition donnée à l'article 1^{er}, § 2 du décret du Conseil de la Communauté française du 04 mars 1991.

Article 3. : Le montant est fixé :

- à 62 euros/ mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas deux mois
- à 200 euros lorsque le placement dépasse deux mois.

Article 4. : La taxe est due par le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation.

En cas de placement sur le terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Le placement des installations visées à l'article 1 est exonéré de la taxe dans les cas suivants :

- lorsque les installations ne sont pas affectées à l'habitation
- lorsque les installations sont placées par des forains à l'occasion des foires et kermesses
- lorsque les installations sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire
- lorsque les installations sont placées par des mouvements de jeunesse
- lorsque les installations sont placées pour une durée inférieure à 24 heures

Article 5.: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

<u>Article 6.</u>: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 8.</u>: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Article 9.</u> : La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire, (s) C. DEVUYST.

Le Directeur général, C. DEVUYST. POUR LONFORME,

Le Président, (s) G. GILLOTEAUX

Le Bourgmestre, G. GILLOTEAUX.